

Article 64 - Competence to issue the Certificate

Le certificat est délivré dans l'État membre dont les juridictions sont compétentes en vertu de l'article 4, 7, 10 ou 11. L'autorité émettrice est:

- a) une juridiction telle que définie à l'article 3, paragraphe 2; ou**
- b) une autre autorité qui, en vertu du droit national, est compétente pour régler les successions.**

Imprimé depuis [Lynxlex.com](https://www.lynxlex.com)

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/text/successions-r%C3%A8gl-6502012/1302#comment-0>